



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2021-162

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales**

R02-2021-06-30-00001 - 2021 06 30 Arrete prix produits petroliers et gaz domestique juillet 2021 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2021-06-30-00001

2021 06 30 Arrete prix produits petroliers et gaz  
domestique juillet 2021



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

## Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

### LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	153,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	127,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	90,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	91,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	95,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,65 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,39 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	1,02 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	1,03 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,07 €/L

### III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 27,29 € TTC.

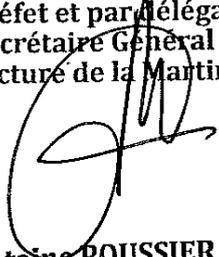
Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021, est applicable à compter du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

**30 JUIN 2021**

**Pour le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

  
**Antoine POUSSIER**

		Gaz Domestique	Super Sans plomb	Gazole route	Gazole non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDP)
1	Coût des achats de pétrole brut (M€)								
2	Coût des achats des autres produits M€)								
3	Coût de raffinage et logistique (M€)								
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
4	Rémunération des capitaux investis (M€)								
5	CA produits et services non réglementés (M€)								
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)								
7	Quantité vendue (t)								
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)								
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8039	1,1069	0,9676	0,9676	0,9366	1,0036	0,9396	0,7639
10	Densité		0,7459	0,8325	0,8325	0,8422	0,7969	0,9128	0,9240
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hL sauf gaz en €/t)	826,722	84,912	82,843	82,843	81,121	82,250	88,202	72,589
<b>MARTINIQUE</b>									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hL)		0,243	-0,320	-0,180	0,093	-0,012		
13	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) (1) /								
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (1+12+13) €/hL sauf fioul lourd		85,155	82,523	82,663	81,214	82,238	88,202	785,595
15	Octroi de mer (2) €/hL		5,944	4,142			5,757	3,969	35,352
16	Octroi de mer régional (3) (€/hL)		2,123	2,071	2,071	1,217	2,056	2,205	19,64
17	Taxe régionale spéciale (€/hL)		49,937	28,09					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hL)		58,004	34,303	2,071	1,217	7,813	6,174	54,992
C2E									
19	CZE TTC (4)		3,935	3,935		2,613			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hL		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hL)		153,292	127,292	90,982	91,292	95,982		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hL)		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hL)		165,000	139,000	102,000	103,000	107,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,65	1,39	1,02	1,03	1,07		

(1) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(2) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(3) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,934 et CZE précartée: 1,001 pour le FOD CZE: 1,948 et CZE précartée: 0,665

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 - **zéro heure**

			Tonne	Bouteille de 12,5 kg
<b>Matière</b>	1	<b>Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie</b>	<b>826,722 €/t</b>	
<b>Taxes</b>	2	Octroi de mer <sup>1</sup>	57,871 €/t	
	3	Octroi de mer régional <sup>2</sup>	20,668 €/t	
	4	<b>Total taxes (2+3)</b>	<b>78,539 €/t</b>	
<b>Enfûtage</b>	5	<b>Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)</b>	<b>905,260 €/t</b>	
	6	Frais fixes d'enfûtage HT <sup>5</sup>	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie )	12,401 €/t	
	8	<b>Total des frais d'enfûtage HT (6+7)</b>	<b>406,491 €/t</b>	
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,552 €/t	
	10	<b>Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)</b>	<b>1 346,303 €/t</b>	
<b>Vente</b>	11	<b>Marge de gros <sup>3</sup></b>	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	<b>Marge de détail <sup>4</sup></b>	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	<b>Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)</b>	-	<b>27,29 €/bouteille</b>

(1) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(2) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(3) comprend la gestion du stock et le transport

(4) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(5) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Martinique**

  
**Antoine POUSSIER**